

**ARRÊTÉ N° SG-2022-034**  
**INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire d'Ablon-sur-Seine,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique, L. 3342-1 et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INT/D/05/00044/C du 04/04/2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,

**VU** le règlement sanitaire départemental du 26 février 1985,

**CONSIDÉRANT** les nuisances en matière de salubrité, de sécurité et de tranquillité publiques dues à la consommation de boissons alcoolisées sur les voies, places et parkings de la commune,

**CONSIDÉRANT** la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés,

**CONSIDÉRANT** que la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public porte aussi atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques eu égard à l'abandon de déchets qu'elle est susceptible d'entraîner (verres brisés, cannettes...),

**CONSIDÉRANT** les doléances de la part des riverains et de commerçants se plaignant des bruits et des tumultes générés par des individus s'adonnant à la boisson sur le domaine public,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures portant réglementation de la consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux où elle est autorisée sous la responsabilité d'exploitants de débits de boissons dûment formés,

**CONSIDÉRANT** les demandes du commissariat de Police de Choisy-le-Roi pour verbaliser ces contrevenants,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 décembre 2022, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les parcs et jardins de la ville, sur le parking de la gare et ses abords, dans la rue Sully, sur les quais de Seine, sur la place de l'Europe, dans les rues du Bac, Auguste Duru et du Docteur Bernard Léger ainsi que dans la rue du Mont Cassin et l'escalier.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- Les établissements (restaurants et bars) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- Recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine  
16, rue du Maréchal Foch – 94480 Ablon-sur-Seine  
dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/06/2022

Application agréée E-legalite.com

- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun  
43, rue du Général de Gaulle – 77008 Melun Cédex  
dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

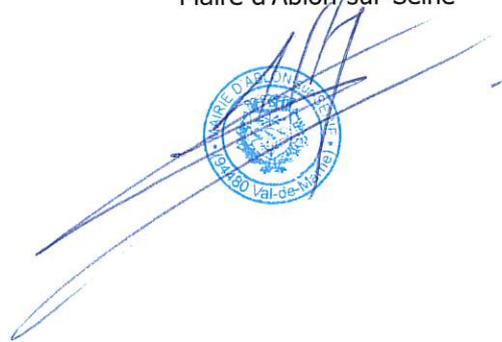
**ARTICLE 5 :** Madame la Coordinatrice des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune d'Ablon-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des arrêtés de la commune.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
  - Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité Publique de proximité du Val-de-Marne,
  - Monsieur le Commissaire de Police de Choisy-le-Roi,
  - Monsieur le Directeur de la sécurité publique et de la prévention de la Police Municipale,
  - Monsieur le chef du Centre de Secours de Choisy-le-Roi, Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 1<sup>er</sup> juin 2022

Éric GRILLON  
Maire d'Ablon-sur-Seine



REÇU EN PREFECTURE

le 29/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-094-219400017-20220601-A2022\_034-A